



Assemblée générale

Distr. générale
11 avril 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquantième session
13 juin-8 juillet 2022
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République bolivarienne du Venezuela

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarantième session du 24 janvier au 11 février 2022. L'examen concernant la République bolivarienne du Venezuela a eu lieu à la 4^e séance, le 25 janvier 2022. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela était dirigée par la Vice-Présidente exécutive de la République bolivarienne du Venezuela, Delcy Rodríguez Gómez. À sa 10^e séance, le 28 janvier 2022, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République bolivarienne du Venezuela.
2. Le 12 janvier 2022, afin de faciliter l'Examen concernant la République bolivarienne du Venezuela, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Cuba, Indonésie et Somalie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la République bolivarienne du Venezuela :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à la République bolivarienne du Venezuela par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La Vice-Présidente exécutive de la République bolivarienne du Venezuela a mis en exergue le maillage de 502 mesures coercitives unilatérales qui avaient été prises, sans fondement en droit international public, à l'encontre de la République bolivarienne du Venezuela, et qui avaient eu pour effet de sanctionner la population de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi entravée dans l'exercice de ses droits humains. Elle a également relevé la rétention de l'or vénézuélien stocké dans un certain pays, ce fait empêchant la République bolivarienne du Venezuela de faire face à la situation humanitaire créée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Elle a ajouté qu'auteurs et victimes de ces politiques de domination coexistaient au sein du Conseil des droits de l'homme.
6. La Vice-Présidente exécutive s'est référée à un premier rapport, datant de 2020, dans lequel le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés mettait en évidence la migration et le déplacement que connaissait la population d'un pays voisin et les répercussions que cette situation avait eues sur la République bolivarienne du Venezuela. Elle s'est ensuite référée à un second rapport, datant de 2021, selon lequel ce même pays voisin s'était hissé au deuxième rang des pays classés selon le nombre de migrants reçus en provenance de la République bolivarienne du Venezuela, ce qui avait déclenché une guerre autour de l'utilisation de l'expression « crise humanitaire » ainsi que l'intervention de plusieurs pays. Elle a insisté sur la nécessité d'empêcher l'instrumentalisation politique du système des droits de l'homme.

¹ [A/HRC/WG.6/40/VEN/1](#).

² [A/HRC/WG.6/40/VEN/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/40/VEN/3](#).

7. La République bolivarienne du Venezuela et la Cour pénale internationale avaient signé un protocole d'accord visant à renforcer les capacités du système judiciaire national. La Vice-Présidente exécutive a souligné les inégalités qui existaient entre le Nord et le Sud de la planète sur le plan des affaires examinées par la Cour pénale internationale, des richesses accumulées et de la vaccination contre la COVID-19. Elle a également évoqué la violence qui était allée croissante pendant les cinq siècles écoulés et son effet sur l'exercice des droits de l'homme dans les pays touchés par des conflits, ainsi que la menace pesant sur l'environnement et ses répercussions pour l'humanité. Elle a décrit le contexte dans lequel la République bolivarienne du Venezuela s'était préparée pour son troisième Examen périodique universel. Le pays avait notamment connu un blocus de nature criminelle, une tentative d'assassinat contre son président, une tentative d'invasion par des mercenaires, le sabotage de ses infrastructures vitales et une guerre économique, alors que les mesures coercitives unilatérales prenaient de l'ampleur, agissant comme des armes de destruction massive contre les droits de l'homme fondamentaux. C'est dans ce contexte que la République bolivarienne du Venezuela avait soumis la question des mesures coercitives unilatérales à la Cour pénale internationale.

8. La Vice-Présidente exécutive a également mis en avant l'attachement de la République bolivarienne du Venezuela à la jouissance des droits civils et politiques et, dans cet ordre d'idées, le nombre de scrutins qui avaient eu lieu au cours des vingt années précédentes. Elle a attiré l'attention sur la réforme du système judiciaire, centrée sur les droits de l'homme.

9. La Vice-Présidente exécutive a fait état de la résilience du peuple vénézuélien, constatant que, malgré les difficultés susmentionnées, la pandémie avait pu être contrôlée grâce à un système de santé publique universel et gratuit et à la notion bolivarienne d'égalité.

10. Le Vice-Présidente exécutive a souligné que la coopération du pays avec le HCDH était fondée sur les principes d'indépendance, d'impartialité et de non-politisation des droits de l'homme. Elle a proposé que le Conseil des droits de l'homme fasse siens ces principes et mette un terme aux inégalités.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

11. Au cours du dialogue, 116 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

12. Le Sénégal, la Serbie, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, l'Afrique du Sud, le Soudan du Sud, l'Espagne, Sri Lanka, l'État de Palestine, la Suède, la Suisse, la République arabe syrienne, la Thaïlande, le Togo, la Turquie, l'Ukraine, les Émirats arabes unis, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République-Unie de Tanzanie, les États-Unis d'Amérique, l'Uruguay, le Viet Nam, le Yémen, le Zimbabwe, l'Algérie, l'Angola, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, les Bahamas, Bahreïn, le Bangladesh, la Barbade, le Bélarus, la Belgique, Bolivie (État plurinational de), le Botswana, le Brésil, le Brunéi Darussalam, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, le Canada, le Chili, la Chine, le Congo, la Côte d'Ivoire, Cuba, le Danemark, le Costa Rica, la Croatie, la Tchéquie, la République populaire démocratique de Corée, Djibouti, l'Équateur, l'Égypte, l'Estonie, l'Eswatini, l'Éthiopie, les Fidji, la Finlande, la France, le Gabon, la Géorgie, l'Allemagne, le Saint-Siège, l'Islande, l'Inde, l'Indonésie, la République dominicaine, Iran (République islamique d'), l'Iraq, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, le Koweït, la République démocratique populaire lao, le Liban, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Malaisie, les Maldives, Malte, le Mexique, le Monténégro, la Namibie, le Népal, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, la Norvège, Oman, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République de Corée, la Roumanie, la Fédération de Russie, l'Arabie saoudite, le Timor-Leste et l'Ouzbékistan ont formulé des recommandations. La Colombie a fait une déclaration. La version intégrale des déclarations

se trouve dans l'enregistrement des séances en ligne archivé sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies⁴.

13. Pendant l'intervention des États-Unis d'Amérique, l'Ambassadeur de la République bolivarienne du Venezuela a présenté une motion d'ordre dénonçant la terminologie inappropriée et irrespectueuse utilisée pour désigner la République bolivarienne du Venezuela et a rappelé la nécessité d'adhérer à la terminologie officielle des Nations Unies pour désigner les États Membres de l'ONU. Le Président du Conseil des droits de l'homme a rappelé qu'en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Conseil s'alignait sur la position et la terminologie officielles de l'ONU, telles qu'elles ressortaient des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il a demandé au secrétariat d'utiliser la terminologie officielle pour désigner la République bolivarienne du Venezuela lors de l'élaboration du présent rapport de l'Examen périodique universel.

14. Pendant le visionnement de la déclaration vidéo des États-Unis d'Amérique, la République bolivarienne du Venezuela a présenté une deuxième motion d'ordre fondée sur le même grief que la première. Le représentant de Cuba a également pris la parole, à l'appui de cette position. Le Président du Conseil des droits de l'homme a réitéré sa décision initiale.

15. Après les interventions de 30 États auteurs de recommandations, la Vice-Présidente exécutive de la République bolivarienne du Venezuela a pris la parole pour étayer les griefs soulevés dans les motions d'ordre. Elle a ajouté que tous les États Membres devraient demander que soient levées les mesures coercitives unilatérales prises à l'encontre des pays victimes de ces actions illégales. Elle a souligné l'ampleur, la concentration et l'agressivité des mesures coercitives unilatérales visant la République bolivarienne du Venezuela. Elle s'est inscrite en faux contre l'imposition de telles mesures par des pays du Nord contre des pays du Sud qui revendiquaient leur indépendance et leur autodétermination, et qui rejetaient les politiques de changement de régime et la guerre économique. Elle a ajouté que son pays serait heureux de recevoir les recommandations des pays qui respectaient la République bolivarienne du Venezuela et que ces recommandations seraient examinées afin d'en considérer l'incorporation dans la législation interne.

16. Le Vice-Président sectoriel du socialisme social et territorial a relevé que la République bolivarienne du Venezuela mettait en œuvre son *Plan de la Patria 2019-2025* (Plan national) lié à la réalisation des objectifs de développement durable. Il a précisé que malgré les mesures coercitives unilatérales, le pays veillait en priorité à l'exercice du droit à la santé au moyen d'un réseau de centres de santé, de services de santé gratuits, de pharmacies communautaires fournissant des médicaments gratuitement, ainsi que du programme national de vaccination, et que 95 % de la population était vaccinée. La République bolivarienne du Venezuela connaissant l'un des niveaux de morbidité et de mortalité les plus bas du monde, et avait l'un des niveaux de récupération les plus élevés. Malgré les mesures coercitives unilatérales, elle avait réussi à faire baisser la mortalité maternelle et infantile. Elle avait acheté des produits antirétroviraux par l'intermédiaire du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.

17. Le Vice-Président sectoriel du socialisme social et territorial a également indiqué qu'en raison des mesures coercitives unilatérales, le pays avait perdu jusqu'à 88,7 % de ses importations de denrées alimentaires. En 2016, la République bolivarienne du Venezuela a créé les comités locaux d'approvisionnement et de production pour assurer une alimentation saine à sa population. Il a également fait état de l'augmentation constante de l'investissement dans l'éducation. Le pays disposait d'un grand nombre de centres éducatifs publics dispensant un enseignement gratuit, administrait un programme d'alimentation scolaire au bénéfice de 93 % des établissements publics et assurait la distribution de matériel scolaire. Le système national d'admission garantissait l'accès à l'université à tous les Vénézuéliens en toute justice et équité. Le système national de bourses soutenait les étudiants financièrement.

18. Créé en 2017 pour réduire la pauvreté et accroître la portée et l'efficacité des politiques de protection sociale, le système *Carnet de la Patria* (carte pour la nation) réunissait 21 millions de personnes. Le Vice-Président sectoriel pour le socialisme social et territorial a décrit d'autres plans destinés à contrebalancer les effets des mesures coercitives

⁴ Voir <https://media.un.org/en/asset/k1p/k1perf6zmp>.

unilatérales. Il a mentionné les conseils communaux autochtones, qui permettaient aux communautés autochtones de bénéficier d'une politique sociale durable, et annoncé que 2,8 millions de logements avaient été fournis entre 2016 et 2021, l'objectif étant d'atteindre les 5 millions en 2024.

19. La Vice-Ministre du développement productif de la femme a rendu compte des résultats de plusieurs politiques et initiatives publiques visant à inclure et à reconnaître le rôle des femmes dans la vie sociale et économique.

20. Après les interventions de 27 autres États auteurs de recommandations, le Ministre du pouvoir populaire pour les affaires étrangères a déclaré que la République bolivarienne du Venezuela considérait les droits de l'homme comme une question transversale, et a tracé le parcours vénézuélien en matière de lutte contre la pauvreté, d'élimination de l'analphabétisme et d'accès à l'éducation et au logement. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, la République bolivarienne du Venezuela avait promu et protégé les droits de l'homme par la stricte application des principes d'objectivité, d'impartialité, de non-sélectivité, de non-politisation, de dialogue véritable et de coopération. Elle avait soumis aux organes conventionnels les rapports attendus. Des progrès avaient été réalisés dans la mise en place d'un mécanisme permanent de mise en œuvre et de suivi des recommandations des organes des droits de l'homme. Au cours du troisième cycle, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'étaient rendus en République bolivarienne du Venezuela, et le pays avait adressé une invitation au Rapporteur spécial sur le droit au développement. En 2019, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'était rendue en République bolivarienne du Venezuela. Par la suite, le HCDH et la République bolivarienne du Venezuela avaient signé un mémorandum d'accord visant à établir une présence sur le terrain dans le pays. Ce mémorandum d'accord avait été reconduit et élargi en 2020 et en 2021. Des fonctionnaires du HCDH avaient visité 12 États et 35 centres pénitentiaires et fourni une assistance technique à plus de 10 institutions publiques dans neuf domaines d'activité. Le Ministre a énuméré les mesures prises par la République bolivarienne du Venezuela pour ratifier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

21. Le Secrétaire exécutif du Conseil national des droits de l'homme a décrit l'exécution et l'évaluation du Plan national des droits de l'homme. Un deuxième Plan national des droits de l'homme était en cours d'élaboration avec le soutien du HCDH. Les recommandations acceptées lors du présent cycle de l'Examen périodique universel seraient intégrées au nouveau plan. Le Secrétaire exécutif du Conseil national des droits de l'homme a fait référence aux normes fondamentales relatives aux droits de l'homme dans la fonction publique, conçues pour empêcher toute discrimination en toutes circonstances, ainsi qu'à l'attention accordée aux victimes de violations des droits de l'homme et aux réparations correspondantes. Il a souligné l'importance que la République bolivarienne du Venezuela reconnaissait aux organisations de la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme.

22. Représentant le pouvoir législatif, un membre du Parlement a relevé la mise en place par l'Assemblée nationale de sa Commission spéciale pour le dialogue, la paix et la réconciliation nationale, qui avait pris attache avec tous les secteurs de la société civile. Il a fait état de l'adoption de lois en renforcement de l'État de droit fondé sur la justice sociale et démocratique pour pallier le fait que le Parlement n'avait adopté qu'une seule loi entre 2015 et 2020. Depuis 2021, d'importantes réformes avaient été entreprises au sein des institutions publiques et du système judiciaire afin de créer un cadre législatif qui renforce les droits de l'homme. Il a attiré l'attention sur le Code de justice militaire, le Code de procédure pénale, la loi relative à la protection des victimes, témoins et autres parties à la procédure pénale, le Code organique pénitentiaire, la loi relative à la fonction de police et la loi relative aux enquêtes de police.

23. Pendant l'intervention de la France, la République bolivarienne du Venezuela a présenté une motion d'ordre relative à la terminologie inappropriée utilisée pour désigner la République bolivarienne du Venezuela et ses autorités, demandant que soient respectées les normes internationales et du système des Nations Unies. Le Président du Conseil des droits de l'homme a rappelé que l'Examen périodique universel était un mécanisme visant à examiner la situation des droits de l'homme de tous les États membres dans un esprit de coopération, de respect et de transparence. Il a demandé aux orateurs de s'en tenir à la terminologie officielle de l'Organisation des Nations Unies telle qu'elle ressort des

résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Président a prié le secrétariat de respecter la terminologie officielle de l'Organisation lorsqu'il établirait le présent rapport.

24. Pendant l'intervention d'Israël, l'Ambassadeur de la République bolivarienne du Venezuela a présenté une motion d'ordre portant sur l'usage de termes inappropriés pour désigner la République bolivarienne du Venezuela et sur l'éloge d'un pays tiers dans le cadre de l'Examen qui la concernait. Le Président du Conseil des droits de l'homme a évoqué l'esprit de coopération qui avait présidé à la création de l'Examen périodique universel et le dialogue respectueux auquel celui-ci était censé donner lieu. Il a rappelé aux délégations de respecter la terminologie et les normes officielles de l'Organisation des Nations Unies.

25. Après les interventions de 31 autres États auteurs de recommandations, la Vice-Présidente exécutive de la République bolivarienne du Venezuela s'est étonnée que des pays qui violaient les droits de l'homme – y compris certains pays européens qui avaient pris des mesures coercitives unilatérales – donnaient des leçons en la matière. Elle a fait observer que victimes et auteurs coexistaient au sein du Conseil des droits de l'homme.

26. La Ministre du pouvoir populaire pour le service pénitentiaire a passé en revue les réalisations de son ministère, relevant que les mesures coercitives unilatérales prises à l'encontre de la République bolivarienne du Venezuela avaient entraîné une réduction des investissements dans les prisons. Elle a signalé les efforts déployés pour éliminer la surpopulation carcérale et pour veiller à ce que les détenus étrangers aient accès à leurs consulats. Depuis 2021, les personnes privées de liberté par le Service de renseignement national bolivarien et la Direction générale du contre-espionnage militaire étaient sous la responsabilité de son ministère.

27. La Vice-Ministre de la politique intérieure et de la sécurité juridique du Ministère du pouvoir populaire pour les affaires étrangères, la justice et la paix a mis l'accent sur la professionnalisation de la police par la révision des procédures standard régissant le contrôle des manifestations et l'usage progressif de la force. Elle a également mis en évidence la restructuration de la Police nationale bolivarienne, la création d'un commissaire national aux droits de l'homme chargé d'enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme impliquant des organes de la police, l'attention portée aux victimes, la loi organique relative au droit des femmes à une vie exempte de violence et le Plan national de lutte contre la traite des personnes pour 2021-2025.

28. Après que le dernier État auteur de recommandations eut pris la parole, la Directrice générale du ministère public pour la protection des droits de l'homme a souligné les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination qui garantissaient l'accès de chaque citoyen à la justice. Elle a communiqué des chiffres sur le nombre de fonctionnaires de la sécurité publique qui avaient été poursuivis, arrêtés et condamnés, ainsi que sur le nombre d'affaires pénales qui avaient été traitées. Elle a attiré l'attention sur la création du bureau chargé d'assister les victimes en matière de droits de l'homme. Elle a également mis en évidence la lutte menée contre la corruption et le Plan de régularisation des fonctions de procureur.

29. Un magistrat de la Cour suprême a fait état de la création de tribunaux chargés de poursuivre les faits de violence à l'égard des femmes et de l'organe responsable de la coordination nationale du système pénal en ce qui concerne la responsabilité des adolescents, ainsi que de l'utilisation d'un langage inclusif et non sexiste dans les documents et décisions de la Cour suprême. Il a également été question du recours à la télématique pour assurer l'accès à la justice et le respect des droits des justiciables pendant la pandémie. La législation nationale exigeait du juge pénal qu'il ordonne la libération immédiate de la personne détenue arbitrairement et elle interdisait le jugement de civils par des tribunaux militaires.

30. La Vice-Présidente exécutive de la République bolivarienne du Venezuela a souligné l'importance de la démocratie participative qui s'était concrétisée par le tenue de processus électoraux. En conclusion, elle a remercié les pays qui avaient pris acte des répercussions que les mesures coercitives unilatérales avaient eues sur les droits de l'homme, ainsi que des réalisations que la République bolivarienne du Venezuela avait pu mettre à son actif dans ces conditions. Elle a demandé que soient levées des mesures coercitives unilatérales prises à l'encontre de son pays et d'autres pays dans la même situation.

II. Conclusions et/ou recommandations

31. Les recommandations ci-après seront examinées par la République bolivarienne du Venezuela, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquième session du Conseil des droits de l'homme :

31.1 Ratifier dès que possible la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon) ;

31.2 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Pérou) ;

31.3 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ;

31.4 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Slovaquie) ;

31.5 Signer la Déclaration sur les enfants, les jeunes et l'action climatique, et ratifier le Traité sur le commerce des armes (Panama) ;

31.6 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Burkina Faso) ;

31.7 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Togo) ;

31.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;

31.9 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Côte d'Ivoire) ;

31.10 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Géorgie) ;

31.11 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Estonie) ;

31.12 Se conformer aux normes internationales relatives au recours à la force et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Norvège) ;

31.13 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Lituanie) ;

31.14 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Pologne) ;

31.15 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ukraine) ;

31.16 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant

à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) ;

31.17 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Slovénie) ;

31.18 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Costa Rica) ;

31.19 Poursuivre les discussions en vue de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sénégal) ;

31.20 Mettre un terme à la torture, aux disparitions forcées, à la détention arbitraire et aux exécutions extrajudiciaires sous toutes leurs formes, mener des enquêtes en bonne et due forme sur tous les cas dénoncés, et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Italie) ;

31.21 Réduire de manière drastique le recours à la détention provisoire, mettre un terme aux arrestations et aux détentions arbitraires, et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Suisse) ;

31.22 Renforcer le cadre de protection par la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (République dominicaine) ;

31.23 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (Paraguay) ;

31.24 Adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Namibie) ;

31.25 Ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Angola) ;

31.26 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ;

31.27 Renforcer la Commission nationale pour la prévention de la torture et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Croatie) ;

31.28 Poursuivre la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme et les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies (Viet Nam) ;

31.29 Collaborer avec le système des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en soumettant les rapports en retard aux organes conventionnels et en coopérant avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme (Luxembourg) ;

- 31.30 Collaborer avec le système des droits de l'homme des Nations Unies en soumettant les rapports en retard aux organes conventionnels et en coopérant avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme (Slovaquie) ;
- 31.31 Soumettre le rapport initial au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Nigéria) ;
- 31.32 Coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et tous ses mécanismes, y compris les procédures spéciales concernées, et appliquer pleinement les recommandations formulées par la Haute-Commissaire aux droits de l'homme dans ses rapports (Argentine) ;
- 31.33 Coopérer avec les instruments et mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment en apportant son soutien aux visites régulières et sans restrictions des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies (Australie) ;
- 31.34 Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Ukraine) ;
- 31.35 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Géorgie) ;
- 31.36 Répondre positivement à toutes les demandes de visite en attente des procédures spéciales et adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat (Lettonie) ;
- 31.37 Continuer de coopérer avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en particulier avec la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme (Fédération de Russie) ;
- 31.38 Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et répondre positivement aux demandes des Rapporteurs spéciaux sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, conformément à l'engagement pris en 2019 de permettre 10 visites entre 2020 et 2022 (Panama) ;
- 31.39 Poursuivre la coopération et les activités d'assistance technique avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres entités internationales dans le but de renforcer la promotion de ces droits fondamentaux (Algérie) ;
- 31.40 Poursuivre la coopération constructive avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en particulier avec la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme (Biélorus) ;
- 31.41 Poursuivre la coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour remédier aux effets des mesures coercitives unilatérales prises à l'encontre du Venezuela (Fédération de Russie) ;
- 31.42 Redoubler d'efforts pour développer les activités prévues dans le mémorandum d'accord signé avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans le sens d'une coopération et d'une assistance technique renforcées dans le domaine des droits de l'homme (Soudan du Sud) ;
- 31.43 Intensifier la coopération internationale en matière de droits de l'homme, notamment en permettant au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'étoffer le personnel de son bureau de Caracas et en lui donnant effectivement accès à tout le territoire (Allemagne) ;
- 31.44 Renforcer la coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la base de la compréhension et du consentement mutuels (Éthiopie) ;

- 31.45 **Accepter et faciliter la présence permanente du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Islande) ;**
- 31.46 **Poursuivre le dialogue et la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Turquie) ;**
- 31.47 **Établir un bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le pays (Paraguay) ;**
- 31.48 **Approuver l'établissement d'un bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le pays (Fédération de Russie) ;**
- 31.49 **Accepter l'établissement à bref délai sur son territoire d'un bureau de pays du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, doté d'un personnel suffisant, libre de restrictions d'accès et jouissant de garanties de sécurité (Uruguay) ;**
- 31.50 **Renforcer la coopération existante avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme par l'établissement dans le pays d'un bureau permanent qui soit doté des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches (Argentine) ;**
- 31.51 **Coopérer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue de l'établissement d'un bureau national à part entière au Venezuela (Autriche) ;**
- 31.52 **Poursuivre la coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour promouvoir les droits de l'homme et garantir en particulier que la population carcérale fasse l'objet de l'attention voulue (Liban) ;**
- 31.53 **Renforcer la coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de la Haute-Commissaire ainsi que dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits (Chili) ;**
- 31.54 **Assurer une bonne coopération avec les entités concernées des Nations Unies, en particulier avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, reconnaître la mission internationale indépendante d'établissement des faits et collaborer avec celle-ci (Pologne) ;**
- 31.55 **Coopérer pleinement avec le système des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en permettant à la mission internationale indépendante d'établissement des faits d'accéder au pays (Équateur) ;**
- 31.56 **Coopérer avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en particulier avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits et les procédures spéciales (Paraguay) ;**
- 31.57 **Faciliter la présence permanente du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et ouvrir l'accès à la mission internationale indépendante d'établissement des faits (Italie) ;**
- 31.58 **Permettre à la mission internationale indépendante d'établissement des faits de mener ses activités au Venezuela (Allemagne) ;**
- 31.59 **Ouvrir le pays à la mission internationale indépendante d'établissement des faits et accepter les demandes de visite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Espagne) ;**
- 31.60 **Coopérer pleinement avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits en lui accordant un accès sans entraves au territoire national, conformément aux obligations qui incombent à un membre du Conseil des droits de l'homme (Brésil) ;**
- 31.61 **Coopérer pleinement avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits, notamment en accordant à son équipe un accès sans restrictions au pays (Géorgie) ;**

- 31.62 **Coopérer avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits et mettre en œuvre ses recommandations (Lituanie) ;**
- 31.63 **Élargir les domaines de coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, notamment en veillant à ce que son personnel puisse se déplacer en toute liberté et sécurité, et accéder sans entraves aux centres de détention et aux autres installations concernées, et promouvoir la coopération avec la Cour pénale internationale (Japon) ;**
- 31.64 **Coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et ses enquêtes, et veiller à ce que les témoins disposent d'un programme de protection indépendant et fiable (Finlande) ;**
- 31.65 **Continuer à coopérer avec les organisations d'intégration régionale et à les renforcer pour promouvoir et protéger les droits de l'homme (État plurinational de Bolivie) ;**
- 31.66 **Revenir sans délai au système interaméricain des droits de l'homme (Uruguay) ;**
- 31.67 **Revenir sur sa décision de se retirer de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Géorgie) ;**
- 31.68 **Continuer de promouvoir la coopération Sud-Sud et de promouvoir et protéger conjointement les droits de l'homme (Chine) ;**
- 31.69 **Poursuivre les efforts entrepris conjointement avec d'autres pays touchés par des mesures coercitives unilatérales pour en atténuer et en éradiquer les effets négatifs (Chine) ;**
- 31.70 **Continuer de prendre les mesures voulues pour renforcer les différentes institutions chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme (Burundi) ;**
- 31.71 **Promouvoir et renforcer les initiatives législatives et les politiques publiques visant à combattre les effets des mesures coercitives unilatérales (Cuba) ;**
- 31.72 **Renforcer le système national de protection des droits de l'homme du Venezuela et la coordination entre les institutions chargées de la promotion et de la protection de ces droits (Somalie) ;**
- 31.73 **Poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme de sa population en renforçant encore la coordination entre les institutions compétentes et en élargissant les voies de communication avec la société civile (Thaïlande) ;**
- 31.74 **Garantir davantage les droits de l'homme, en particulier ceux des groupes les plus vulnérables, par des politiques publiques efficaces (Algérie) ;**
- 31.75 **Engager une réforme globale des organes et des politiques de sécurité, pour répondre efficacement aux préoccupations relatives aux droits de l'homme et faire en sorte que les victimes de violations de ces droits obtiennent réparation (Monténégro) ;**
- 31.76 **Élaborer et adopter un nouveau plan national des droits de l'homme (Lituanie) ;**
- 31.77 **Poursuivre les politiques de résistance à l'agression économique et rassembler des preuves des mesures coercitives unilatérales qui violent les droits du peuple vénézuélien (République arabe syrienne) ;**
- 31.78 **Poursuivre l'exécution des plans nationaux de redressement économique et productif, en visant en particulier les secteurs les plus vulnérables de la société et en garantissant ainsi la promotion et la protection de leurs droits fondamentaux (République islamique d'Iran) ;**

- 31.79 Travailler avec les organisations humanitaires pour concevoir et mettre en œuvre une stratégie nationale pour répondre à l'urgence humanitaire en cours en accordant la priorité aux groupes en situation vulnérable (Australie) ;
- 31.80 Travailler de toute urgence avec les entités internationales et les travailleurs humanitaires locaux pour concevoir et exécuter de façon efficace un plan national visant à répondre à l'urgence humanitaire en cours (Malte) ;
- 31.81 Revoir la politique de sécurité en vue du respect des normes et principes internationaux relatifs à l'usage de la force et aux droits de l'homme, et en vue du rétablissement de la nature civile des forces de police au moyen des mécanismes de contrôle interne et externe requis (Luxembourg) ;
- 31.82 Accélérer le processus d'élaboration d'un nouveau et solide plan national des droits de l'homme pour le cycle 2020-2025, qui tienne compte des progrès et des lacunes constatés lors de l'exécution du plan précédent (Roumanie) ;
- 31.83 Adopter un plan d'action national pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et veiller à ce que les ressources nécessaires soient affectées à son exécution (Maldives) ;
- 31.84 Adopter un plan d'action national pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles (Islande) ;
- 31.85 Assurer l'application effective, dans tous les domaines, de la loi organique relative au droit des femmes à une vie exempte de violence, notamment par l'adoption d'un plan d'action national pour la protection des femmes et la prévention de la violence à leur égard (Suède) ;
- 31.86 Renforcer l'application de la loi organique relative au droit des femmes à une vie exempte de violence et adopter un plan d'action national pour lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, qui a augmenté pendant la pandémie de COVID-19 (Liechtenstein) ;
- 31.87 Élaborer un plan d'action national pour lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre (Croatie) ;
- 31.88 Poursuivre l'exécution du Plan national des droits de l'homme 2016-2019, en particulier pour ce qui concerne les programmes de protection sociale qui soutiennent les femmes, les enfants et les personnes handicapées (Malaisie) ;
- 31.89 Poursuivre la mise en œuvre du Plan « Mama Rosa » d'égalité et d'équité entre les genres 2019-2025 (Afrique du Sud) ;
- 31.90 Concrétiser l'engagement, pris au sommet de Nairobi sur la Conférence internationale sur la population et le développement, de veiller à l'inclusion sociale des jeunes, et promouvoir, pour ce faire, des programmes de formation portant sur la participation au marché du travail, la prévention de la violence, la santé sexuelle et reproductive, l'esprit d'entreprise, la participation et la citoyenneté des jeunes (Panama) ;
- 31.91 Assurer l'indépendance de l'institution nationale des droits de l'homme afin qu'elle puisse obtenir le statut d'accréditation le plus élevé (Ukraine) ;
- 31.92 Intensifier les efforts visant à mettre l'institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Burkina Faso) ;
- 31.93 Continuer de renforcer les institutions nationales des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Inde) ;
- 31.94 Adopter les mesures nécessaires pour rendre le Bureau du Défenseur du peuple plus conforme aux Principes de Paris concernant le statut des

institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Togo) ;

31.95 Envisager de prendre des mesures pour que le Bureau du Défenseur du peuple obtienne le statut d'accréditation « A » selon les Principes de Paris (Népal) ;

31.96 Continuer de s'employer à promouvoir la Conseil national des droits de l'homme (Niger) ;

31.97 Continuer de s'attacher à renforcer le Conseil national des droits de l'homme (Égypte) ;

31.98 Continuer de renforcer les mécanismes nationaux de suivi et de mise en œuvre des recommandations internationales relatives aux droits de l'homme au moyen d'un vaste processus de consultations accessibles à tous (Barbade) ;

31.99 Prendre des mesures destinées à garantir l'égalité d'accès aux programmes d'assistance sociale et enquêter sur les allégations d'accès discriminatoire portées contre ces programmes (Pérou) ;

31.100 Intensifier les efforts déployés pour que l'aide humanitaire parvienne à ceux qui en ont le plus besoin (Timor-Leste) ;

31.101 Poursuivre les efforts visant à réduire la fossé numérique parmi les étudiants (Oman) ;

31.102 Continuer de mettre en œuvre des politiques nationales visant à renforcer l'égalité et la non-discrimination, en particulier vis-à-vis des groupes les plus vulnérables (Sri Lanka) ;

31.103 Autoriser le mariage homosexuel en modifiant la Constitution, le Code civil et le Code organique d'enregistrement des faits d'état civil (Islande) ;

31.104 Poursuivre la mise en œuvre de politiques publiques visant à assurer l'égalité des genres et les droits des communautés LGBTIQ+ (Cuba) ;

31.105 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, et de toutes personnes visées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, notamment en prenant des mesures de prévention de la violence et de soutien aux personnes qui en ont souffert, et en supprimant les obstacles qui empêchent l'accès à la justice (Fidji) ;

31.106 Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'égalité d'accès aux programmes de protection sociale (Maldives) ;

31.107 Redoubler d'efforts pour élaborer et renforcer les cadres législatifs nécessaires pour relever les défis environnementaux intersectoriels, notamment les cadres relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophes (Fidji) ;

31.108 Poursuivre les efforts visant à élaborer un plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme (Malaisie) ;

31.109 Promouvoir l'égalité de participation aux affaires politiques et publiques comme moyen essentiel de surmonter la crise politique et humanitaire actuelle (Tchéquie) ;

31.110 Reprendre les négociations politiques intervénézuéliennes au Mexique pour permettre une sortie de crise négociée, comprenant l'organisation d'élections présidentielles et législatives libres et démocratiques (France) ;

31.111 Prendre des mesures pour assurer une solution pacifique à la crise actuelle, conduisant à la tenue d'élections libres et régulières (Géorgie) ;

31.112 Retourner à la table des négociations pour poursuivre les discussions en vue d'une solution pacifique, démocratique et négociée à la crise actuelle (Nouvelle-Zélande) ;

- 31.113 Réengager un dialogue constructif avec toutes les parties prenantes vénézuéliennes, en vue de trouver une solution pacifique à la crise actuelle (Pologne) ;
- 31.114 Procéder à un examen des lois et règlements sur le financement du terrorisme, l'enregistrement et le financement qui sont imposés aux organisations de la société civile, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Irlande) ;
- 31.115 Renforcer les mesures nationales de lutte contre la violence criminelle, notamment en ce qui concerne les détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires et l'usage disproportionné de la force par les forces civiles et de sécurité (Saint-Siège) ;
- 31.116 Prendre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme telles que la torture et les exécutions extrajudiciaires, et veiller à ce que les auteurs de tels actes fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions (Pologne) ;
- 31.117 Éliminer la politique de recours excessif à la force pour réprimer les manifestations pacifiques (Israël) ;
- 31.118 Combattre l'impunité pour les violations et les crimes, notamment les exécutions extrajudiciaires, la détention arbitraire et la torture, en examinant les responsabilités et en veillant à ce qu'elles soient assumées aux plus hauts niveaux de la chaîne de commandement (Canada) ;
- 31.119 Lancer des enquêtes indépendantes sur tous les cas de violations des droits de l'homme (Danemark) ;
- 31.120 Lancer des enquêtes indépendantes sur tous les cas de violations des droits de l'homme (Géorgie) ;
- 31.121 Donner suite à l'appel de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme tendant à ce que des enquêtes rapides, exhaustives, indépendantes, impartiales et transparentes soient menées sur les allégations de violations des droits de l'homme, à ce que les auteurs de telles violations soient traduits en justice et à ce que des mesures de réparation adéquates soient garanties aux victimes (Argentine) ;
- 31.122 Prendre des mesures urgentes pour que des enquêtes exhaustives et impartiales soient menées sur le recours excessif à la force et pour que les responsabilités soient établies lorsque des violations des droits de l'homme sont commises par des acteurs étatiques (Croatie) ;
- 31.123 Enquêter en bonne et due forme sur toutes les allégations de recours excessif à la force par les forces de sécurité, de détentions arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires, de torture et d'autres violations graves des droits de l'homme (Ukraine) ;
- 31.124 Entreprendre des enquêtes indépendantes, approfondies et rapides sur toutes les violations des droits de l'homme, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les attaques contre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, et traduire leurs auteurs en justice (Autriche) ;
- 31.125 Enquêter immédiatement et de manière impartiale sur tous les cas d'exécutions extrajudiciaires et de recours excessif à la force par les forces de sécurité, y compris dans le cadre de manifestations (Belgique) ;
- 31.126 Se doter des capacités nécessaires pour que puissent être menées des enquêtes rapides, exhaustives et impartiales sur les disparitions forcées, les détentions arbitraires et les cas de recours excessif à la force (Mexique) ;
- 31.127 Veiller à ce que les autorités judiciaires mènent, conformément au droit international, des enquêtes et des poursuites rapides, indépendantes et impartiales lorsque des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et des

arrestations arbitraires sont le fait de la police nationale et des forces de sécurité (Finlande) ;

31.128 **Veiller à ce que tous les exécutants, agents et membres des forces de sécurité ou de groupes armés du Venezuela qui se rendent responsables de violations des droits de l'homme ou d'autres atteintes – y compris les acteurs tels que les Forces d'intervention spéciales qui prennent part à des exécutions illégales, des disparitions forcées, des faits de torture et d'autres atteintes physiques et sexuelles – soient amenés à répondre de leurs actes par l'ouverture d'enquêtes sur les allégations crédibles des six prochains mois (États-Unis d'Amérique) ;**

31.129 **Libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques et mener une réforme approfondie et crédible de la police et du système judiciaire, en particulier des Forces d'intervention spéciales (FAES) (Autriche) ;**

31.130 **Libérer les personnes détenues ou arrêtées pour des raisons politiques, s'abstenir de toute violence et de toutes représailles, et prévenir la commission de tels faits (Australie) ;**

31.131 **Libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques et prendre des mesures immédiates pour mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires (États-Unis d'Amérique) ;**

31.132 **Renforcer la Commission nationale pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (Timor-Leste) ;**

31.133 **Renforcer la Commission nationale pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et garantir la représentation de toutes les institutions, comme prescrit par la loi (Monténégro).**

31.134 **Mettre un terme à tous les actes de torture et de violence sexuelle et fondée sur le genre et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Portugal) ;**

31.135 **Achever l'élaboration, avec le soutien du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, d'un protocole pour les enquêtes conjointes sur les cas de violations présumées du droit à la vie, et entreprendre son application effective (Ouzbékistan) ;**

31.136 **Prendre des mesures urgentes pour mettre fin aux violations des droits de l'homme, combattre l'impunité et punir les responsables (Équateur) ;**

31.137 **Publier le budget national pour permettre le contrôle public (Bahamas) ;**

31.138 **Respecter pleinement la démocratie, notamment en garantissant la séparation des pouvoirs, la régularité des procédures, le respect des droits de l'homme et le fonctionnement des groupes de la société civile dans un environnement sûr et favorable (Australie) ;**

31.139 **Régler les questions de l'existence de groupes armés non étatiques et de la corruption liée à l'exploitation illicite de l'or dans l'Arco Minero, et prendre des mesures pour mettre fin aux violations des droits de l'homme qui auraient lieu dans la région (Canada) ;**

31.140 **Continuer de sensibiliser et de former les membres des forces de l'ordre aux normes des droits de l'homme relatives à leur domaine de travail (Qatar) ;**

31.141 **Déployer des efforts supplémentaires pour poursuivre l'exécution de programmes de formation des fonctionnaires portant sur diverses questions relatives aux droits de l'homme (Malaisie) ;**

- 31.142 Veiller à l'indépendance de la justice, établir des procédures appropriées pour la nomination des juges et mettre fin à l'utilisation de tribunaux militaires pour juger des civils (Norvège) ;
- 31.143 Entreprendre des réformes visant à renforcer l'indépendance du système judiciaire (Pérou) ;
- 31.144 Poursuivre les efforts visant à assurer l'indépendance et l'impartialité totales du système judiciaire (État de Palestine) ;
- 31.145 Adopter les réformes nécessaires pour rétablir l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, du ministère public et du Bureau du Défenseur du peuple en tant qu'instances internes assurant l'État de droit, la défense de la légalité et la protection des droits de l'homme (Espagne) ;
- 31.146 Poursuivre les efforts déployés par le pouvoir judiciaire pour tirer au clair les événements survenus entre 2017 et 2021, en mettant un accent particulier sur les violations des droits de l'homme (État plurinational de Bolivie) ;
- 31.147 Réformer le système judiciaire afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des juges et des procureurs, et de rétablir l'État de droit (Brésil) ;
- 31.148 Veiller aux garanties d'un procès équitable et au respect des exigences constitutionnelles (Estonie) ;
- 31.149 Prendre des mesures efficaces pour garantir l'indépendance, l'autonomie et la stabilité du système judiciaire et des juges, et lutter contre la corruption, les ingérences politiques intentionnelles dans les procès et l'impunité, ainsi que pour éliminer les obstacles qui s'opposent à ce que tout un chacun ait accès à la justice et à ce que s'instaure ainsi l'état de droit (Liechtenstein) ;
- 31.150 Prendre des mesures efficaces et immédiates pour rétablir l'indépendance de la justice et assurer l'indépendance de ses organes, en particulier le Procureur général et le Défenseur du peuple (Luxembourg) ;
- 31.151 Restaurer l'indépendance et l'impartialité du système d'administration de la justice (Paraguay) ;
- 31.152 Veiller à l'indépendance du pouvoir judiciaire et procéder à un examen complet de la législation et des pratiques visant à garantir le droit à un procès équitable pour tous (Tchéquie) ;
- 31.153 Continuer de défendre les droits de l'homme du peuple vénézuélien au moyen d'actions en justice intentées aux niveaux national et international afin de contrecarrer les mesures coercitives unilatérales imposées par les États-Unis et d'autres nations (Cuba) ;
- 31.154 Mener des enquêtes indépendantes, approfondies et rapides sur tous les cas de violations des droits de l'homme et veiller à ce que les auteurs de ces violations soient tenus responsables (Australie) ;
- 31.155 Veiller au caractère indépendant de tous les aspects du système de justice et garantir l'accès de tous à ce système afin de lutter contre l'impunité et d'accorder réparation aux victimes (Saint-Siège) ;
- 31.156 Renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (Italie) ;
- 31.157 Redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité, l'inclusion et la justice, y compris l'accès des communautés afro-vénézuéliennes au plein développement (Éthiopie) ;
- 31.158 Prendre des mesures efficaces pour restaurer l'indépendance judiciaire de sorte que le système de justice soit guidé par des principes juridiques internationalement reconnus (Irlande) ;

- 31.159 Veiller à ce que les personnes arbitrairement détenues dans les établissements publics fassent l'objet d'une procédure régulière (Botswana) ;
- 31.160 Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, en veillant à ce qu'il agisse dans le respect du principe de légalité et des droits des justiciables (République de Corée) ;
- 31.161 Garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'État de droit, notamment en veillant au respect des règles en vigueur pour la tenue des procès et l'examen des ordonnances de placement en détention provisoire (Allemagne) ;
- 31.162 Continuer de promouvoir les principes d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire, et de garantir le droit à une protection judiciaire adéquate et à une procédure régulière (Égypte) ;
- 31.163 Garantir l'accès à la justice pour tous, en veillant à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire conformément aux normes et standards internationaux, ainsi qu'à l'indépendance et à l'impartialité des procureurs dans la conduite d'enquêtes rapides, efficaces et transparentes sur les violations des droits de l'homme, y compris celles perpétrées par les forces de sécurité, afin de traduire les auteurs en justice et d'assurer une réparation adéquate aux victimes (Costa Rica) ;
- 31.164 Prendre des mesures efficaces pour rétablir l'indépendance du pouvoir judiciaire et assurer l'impartialité du Bureau du Procureur général et du Défenseur du peuple (Belgique) ;
- 31.165 Renforcer l'indépendance des tribunaux en les dotant des ressources nécessaires et en réformant la pratique des nominations et des révocations discrétionnaires des juges et des procureurs (Suisse) ;
- 31.166 Prendre des mesures concrètes pour rétablir l'indépendance du pouvoir judiciaire et faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes (Portugal) ;
- 31.167 Prendre des mesures efficaces pour restaurer l'indépendance du système de justice (Bahamas) ;
- 31.168 Poursuivre les efforts en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (Azerbaïdjan).
- 31.169 Garantir la liberté d'expression, et soutenir un environnement de communication pluriel et sûr (Slovaquie) ;
- 31.170 Modifier la loi contre la haine, pour la coexistence pacifique et la tolérance afin qu'elle ne puisse pas être utilisée contre les journalistes et les défenseurs des droits humains (Slovaquie) ;
- 31.171 Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme soient protégés contre le harcèlement, la criminalisation et la persécution, et adopter une politique de protection de ces personnes (Slovénie) ;
- 31.172 Garantir la cessation des mesures de criminalisation, de persécution et d'emprisonnement des opposants, dissidents, défenseurs des droits de l'homme et manifestants, tout en garantissant leur sécurité et leur liberté effectives, et en prévoyant des réparations pour les victimes (Espagne) ;
- 31.173 Veiller à ce que les institutions de l'État ne soient pas utilisées pour persécuter les opposants politiques, les journalistes et les autres professionnels des médias, ainsi que les dirigeants syndicaux et les autres opposants présumés au Gouvernement (Suède) ;
- 31.174 Mettre fin à la répression systématique et assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris des défenseurs de l'environnement, par la révision de la législation répressive qui les concerne (Suède) ;

- 31.175 **Créer un environnement démocratique favorable aux activités de l'opposition politique, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (Ukraine) ;**
- 31.176 **Mettre fin immédiatement à toute interférence indue visant les libertés d'expression, de religion, d'association et de réunion pacifique. Permettre à l'ensemble des médias indépendants, des institutions religieuses, des organisations de la société civile et des organisations humanitaires de fonctionner sans restrictions ni menaces indues (États-Unis d'Amérique) ;**
- 31.177 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect sans réserve des droits à la liberté d'expression et de presse (Uruguay) ;**
- 31.178 **Revoir la législation restrictive qui incrimine le travail des défenseurs des droits de l'homme (Uruguay) ;**
- 31.179 **Mettre un terme aux interventions dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur, et transformer sans délai le système parallèle des universités non autonomes afin qu'elles acquièrent une indépendance et une liberté académique totales (Uruguay) ;**
- 31.180 **Veiller à ce que les médias soient libres en mettant la législation nationale en conformité avec la Constitution vénézuélienne et les normes internationales, et rétablir tous les médias qui ont été fermés sans justification (Autriche) ;**
- 31.181 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de persécution et de répression ciblée, notamment fondés sur l'appartenance politique, et veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme soient protégés sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit (Bahamas) ;**
- 31.182 **S'abstenir d'attaquer et d'arrêter arbitrairement les personnes, notamment les journalistes, qui exercent leur droit à la liberté d'expression, et mettre fin à l'impunité des violations de ce droit (Belgique) ;**
- 31.183 **Accélérer les enquêtes et les procédures pénales concernant les décès non encore élucidés survenus dans le cadre de manifestations (Botswana) ;**
- 31.184 **Protéger et promouvoir la liberté d'expression, assurer la sécurité des journalistes et s'occuper des violations dénoncées (Bulgarie) ;**
- 31.185 **Cesser tout harcèlement, toute criminalisation et toute persécution visant des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile, en leur permettant de travailler dans un environnement sûr et favorable (Canada) ;**
- 31.186 **Créer un environnement libre propice aux activités des organisations de la société civile et adopter une politique de protection des défenseurs des droits de l'homme (Côte d'Ivoire) ;**
- 31.187 **Respecter pleinement la liberté d'expression et mettre fin à tous les actes de répression à l'encontre des membres de l'opposition démocratique et de la société civile, et prévenir de tels actes (Danemark) ;**
- 31.188 **Mettre fin à la persécution et à la criminalisation des défenseurs des droits de l'homme, des travailleurs humanitaires, des journalistes et des militants de la société civile (Costa Rica) ;**
- 31.189 **Instaurer un environnement libre qui soit favorable au travail des organisations de la société civile, et veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme et les militants civiques ne soient pas persécutés, harcelés ou publiquement stigmatisés (Tchéquie) ;**
- 31.190 **Mettre fin aux actes de persécution et d'intimidation à l'encontre des voix dissidentes et de l'opposition politique, et garantir l'exercice effectif des droits à la liberté d'opinion et d'expression, et à la liberté de réunion et d'association pacifiques (Équateur) ;**

- 31.191 Améliorer la situation des droits civils et politiques, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et annuler les restrictions imposées à l'espace civique et démocratique (Estonie) ;
- 31.192 Créer un environnement sûr et non discriminatoire pour la presse, la société civile et les organisations humanitaires, et assurer la sécurité des personnes travaillant dans ces domaines (Estonie) ;
- 31.193 Veiller à ce que tous les prisonniers politiques soient libérés immédiatement et sans conditions, et garantir la liberté et la sécurité de tous les opposants politiques (France) ;
- 31.194 Garantir la liberté d'expression (Géorgie) ;
- 31.195 Empêcher toutes formes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles (Islande) ;
- 31.196 Redoubler d'efforts pour améliorer le respect des garanties et des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatives à l'exercice des libertés fondamentales et au droit de participer à la vie publique et politique (République dominicaine) ;
- 31.197 Garantir la liberté d'expression et d'opinion, en ligne et hors ligne, de même que l'accès à la justice des victimes d'atteintes à ces libertés, et veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les travailleurs humanitaires puissent travailler dans un environnement sûr (Italie) ;
- 31.198 Prendre des mesures concrètes pour garantir les libertés d'opinion et d'expression ainsi que la liberté des médias, en tenant compte des rapports établis par les organes conventionnels et les institutions apparentées (Japon) ;
- 31.199 Promouvoir et protéger le droit à la liberté de réunion, d'expression et des médias, ainsi que la sécurité des journalistes (Lettonie) ;
- 31.200 Prendre des mesures visant à créer pour la société civile et les défenseurs des droits fondamentaux, en particulier lorsque ceux-ci sont des femmes, un climat sûr, respectueux et favorable, exempt de persécution, d'intimidation et de harcèlement (Lettonie) ;
- 31.201 Mener des enquêtes complètes et impartiales sur toutes les menaces, attaques et homicides visant des journalistes, des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, et faire en sorte que les auteurs de tels actes aient à en répondre (Lettonie) ;
- 31.202 Cesser le harcèlement et la criminalisation des organisations de la société civile et des médias indépendants (Lituanie) ;
- 31.203 Veiller à ce que soit respectée la liberté de réunion, d'opinion et d'expression des manifestants et des protestataires pacifiques (Lituanie) ;
- 31.204 Veiller à ce que soit respectée, conformément à la Constitution, la liberté de réunion, d'opinion et d'expression des personnes participant à des manifestations pacifiques (Malte) ;
- 31.205 Harmoniser le cadre juridique national avec les normes internationales des droits de l'homme afin de remédier aux inexactitudes qui pourraient restreindre les libertés fondamentales et les activités des défenseurs des droits de l'homme (Mexique) ;
- 31.206 Prendre les mesures et les dispositions nécessaires pour garantir à la société civile, notamment aux défenseurs des droits de l'homme, aux organisations de la société civile, aux éducateurs, aux travailleurs de la santé et aux travailleurs de l'aide humanitaire, un environnement sûr où ils puissent travailler sans crainte de menaces, de représailles, de persécutions et d'emprisonnement arbitraire, et sans limitation injustifiée de la liberté d'association (Pays-Bas) ;

- 31.207 Prendre des mesures efficaces pour garantir la liberté d'expression, le libre accès à l'information et la liberté de la presse, en veillant notamment à ce que des enquêtes indépendantes soient menées chaque fois que sont dénoncées des infractions commises à l'encontre de journalistes (Pays-Bas) ;
- 31.208 Veiller à ce que soient respectés les droits démocratiques, tels que la liberté de réunion et d'expression, et la pleine participation aux processus électoraux, de tous les partis politiques (Nouvelle-Zélande) ;
- 31.209 Veiller à ce que les principes de paix et de liberté soient les seuls dignes de régir cette vie (Nicaragua) ;
- 31.210 Garantir que les organisations non gouvernementales, les journalistes, les syndicalistes et les défenseurs des droits de l'homme puissent mener à bien leur travail sans risque de persécution, et supprimer l'obligation légale faite aux organisations non gouvernementales de s'enregistrer auprès du Bureau national de lutte contre la criminalité organisée (Norvège) ;
- 31.211 Respecter la liberté de réunion, d'opinion et d'expression des participants aux manifestations pacifiques (Pologne) ;
- 31.212 Continuer de libérer les prisonniers politiques et créer un environnement favorable à l'opposition politique, aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes (Portugal) ;
- 31.213 Redoubler d'efforts pour élargir l'espace civique et démocratique, en mettant l'accent sur la protection des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs politiques contre les intimidations et les attaques (République de Corée) ;
- 31.214 Veiller à ce que les conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (Lituanie) ;
- 31.215 Promouvoir la réconciliation nationale en libérant les détenus politiques (Lituanie) ;
- 31.216 Cesser la répression de la société civile indépendante vénézuélienne (Nouvelle-Zélande) ;
- 31.217 Poursuivre les efforts visant à améliorer le cadre juridique dans le sens de la promotion et de la protection des libertés fondamentales (Iraq) ;
- 31.218 Poursuivre les efforts visant à réformer le système pénitentiaire conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (Afrique du Sud) ;
- 31.219 Accroître les possibilités de participation à l'espace économique et politique (Nigéria) ;
- 31.220 Canaliser les conflits sociaux, politiques et institutionnels par la participation et le dialogue démocratiques, et mettre fin aux obstacles juridiques, financiers et administratifs qui entravent les activités des organisations de la société civile et réduisent leur espace de travail (Espagne) ;
- 31.221 Révoquer les règlements juridiques ou administratifs qui menacent le fonctionnement des organisations de la société civile, comme la décision administrative 002-2011, et s'abstenir d'en édicter de nouveaux (Suisse) ;
- 31.222 Veiller à ce que soient réunies toutes les conditions nécessaires à la tenue d'élections libres, régulières, pacifiques et indépendantes, dans le but de rétablir la démocratie dans le pays (Brésil) ;
- 31.223 Éradiquer toutes les formes de répression et de persécution fondées sur des motifs politiques (Chili) ;

- 31.224 Prendre des mesures pour prévenir les représailles contre les individus et les groupes qui coopèrent avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme (Tchéquie) ;
- 31.225 Promouvoir la démocratie par le renforcement des institutions démocratiques et du droit des citoyens à participer aux affaires politiques et publiques, notamment par une éventuelle coopération bilatérale avec des pays amis (Indonésie) ;
- 31.226 Considérer la présentation du nouveau système électoral moderne à la communauté internationale comme une expérience positive de participation politique (Biélorus) ;
- 31.227 Organiser immédiatement des élections libres et régulières et rétablir la démocratie (Israël) ;
- 31.228 Poursuivre les efforts visant à faciliter un dialogue sincère et ouvert avec toutes les parties prenantes et à promouvoir la réconciliation nationale, y compris au niveau local (Saint-Siège) ;
- 31.229 Continuer de rechercher des solutions pacifiques et inclusives par la négociation, dans l'intérêt du peuple vénézuélien (Norvège) ;
- 31.230 Poursuivre la réconciliation nationale comme moyen de faire progresser la réalisation des droits de l'homme (Pakistan) ;
- 31.231 Prendre toutes les mesures nécessaires à la tenue d'un processus électoral libre et régulier (Ukraine) ;
- 31.232 Préserver la liberté de réunion pacifique et s'abstenir de recourir à une force excessive contre les manifestants pacifiques (République de Corée) ;
- 31.233 Lancer un processus qui permettra la tenue d'élections libres, régulières et crédibles, sous la supervision d'un conseil électoral national indépendant et d'une Cour suprême impartiale, et avec la participation garantie de l'opposition (Chili) ;
- 31.234 Respecter l'indépendance des partis politiques, lever les disqualifications arbitraires de dirigeants dissidents et cesser de passer outre la volonté des Vénézuéliens par des décisions de justice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 31.235 Prendre des mesures juridiques et administratives pour donner suite aux recommandations tendant à assurer la liberté d'expression, d'opinion, d'association et de la presse, le droit de manifester pacifiquement, les droits à l'alimentation et à l'éducation, ainsi que l'accès du public aux services de santé et aux médicaments (Roumanie) ;
- 31.236 Poursuivre le processus de dialogue engagé au Mexique sous l'égide de la Norvège afin de garantir les droits constitutionnels des citoyens vénézuéliens (Turquie) ;
- 31.237 Maintenir et consolider la paix, créer des occasions de surmonter les différences et faire progresser le dialogue et la réconciliation nationale pour protéger les droits de l'homme (Yémen) ;
- 31.238 Continuer de promouvoir et de soutenir le travail des mouvements sociaux et des organisations (État plurinational de Bolivie) ;
- 31.239 Exécuter le Plan national de lutte contre la traite des personnes pour 2021-2025 et élaborer ainsi une politique globale visant la traite des femmes, des enfants et des adolescents et le trafic de migrants (Roumanie) ;
- 31.240 Redoubler d'efforts pour organiser des programmes de formation à l'intention des porteurs de devoirs dans le but d'améliorer l'identification et l'orientation des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Philippines) ;

- 31.241 **Renforcer les institutions et les politiques concernées par la traite des personnes et fournir une assistance et une protection complètes aux victimes (Mexique) ;**
- 31.242 **Mettre en place des institutions et des politiques spécialisées destinées, d'une part, à recueillir des éléments sur les cas de migrants, de femmes, d'enfants et de personnes particulièrement vulnérables qui deviennent victimes de la traite des êtres humains, de la prostitution forcée et de l'esclavage sexuel, et d'autre part, à protéger ces personnes contre de tels faits (Liechtenstein) ;**
- 31.243 **Poursuivre l'action menée pour combattre la traite des êtres humains, en particulier l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes, en intensifiant la lutte contre les trafiquants (Djibouti) ;**
- 31.244 **Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes et d'enfants (Congo) ;**
- 31.245 **Prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les enfants contre la traite des êtres humains (Angola) ;**
- 31.246 **Prendre des mesures urgentes pour mettre fin au travail forcé, à l'exploitation sexuelle et à la traite des êtres humains dans l'Arco Minero del Orinoco (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 31.247 **Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes, en particulier la traite des femmes, des enfants et des migrants vénézuéliens, et pour exécuter efficacement le Plan national de lutte contre la traite des personnes (Thaïlande) ;**
- 31.248 **S'occuper comme il se doit de l'identification et de l'accompagnement des victimes de la traite (Serbie) ;**
- 31.249 **Poursuivre les efforts visant à améliorer l'accès aux services essentiels (État de Palestine) ;**
- 31.250 **Continuer de promouvoir le développement économique et social durable et d'améliorer le niveau de vie de la population (Chine) ;**
- 31.251 **Poursuivre les efforts visant à garantir l'exercice effectif des droits économiques et sociaux (Turquie) ;**
- 31.252 **Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer le niveau de bien-être et de protection sociale de la population (Biélorus) ;**
- 31.253 **Poursuivre le travail visant à améliorer la protection et l'inclusion des populations les plus vulnérables (Oman) ;**
- 31.254 **Poursuivre l'exécution et le développement des plans de protection sociale (Koweït) ;**
- 31.255 **Continuer de concevoir des actions pour protéger les droits de l'homme de toute la population face à la situation économique du pays (Soudan du Sud) ;**
- 31.256 **Continuer de mettre au point des mécanismes de protection sociale sous le régime des subventions mensuelles pour faire face à la guerre économique et aux mesures coercitives unilatérales (République arabe syrienne) ;**
- 31.257 **Poursuivre les efforts visant à contrer les mesures coercitives unilatérales afin d'éliminer les effets négatifs de ces mesures illégales sur les droits de l'homme du peuple vénézuélien (République islamique d'Iran) ;**
- 31.258 **Poursuivre ses efforts visant à promouvoir un développement économique et social durable tout en protégeant la population de l'agression systématique et continue des forces étrangères contre le peuple et les institutions du Venezuela (République populaire démocratique de Corée) ;**

- 31.259 Renforcer les mesures visant à stimuler une croissance économique durable dans le sens d'une augmentation de la productivité nationale des secteurs public et privé (Azerbaïdjan).
- 31.260 Renforcer les programmes d'autonomisation économique des femmes, notamment en facilitant leur accès au crédit et aux services financiers ainsi qu'à l'enseignement et aux formations techniques et professionnels (Philippines) ;
- 31.261 Permettre l'expansion des activités des organisations humanitaires comme le Programme alimentaire mondial et la création d'un environnement sûr pour mener ces activités (Allemagne) ;
- 31.262 Continuer de soutenir les services publics, en particulier ceux liés à l'électricité, à l'eau et aux télécommunications (Koweït) ;
- 31.263 Mettre en œuvre des politiques visant à garantir le droit à l'alimentation, à l'eau et à la santé de la population vénézuélienne (France) ;
- 31.264 Continuer d'améliorer les conditions de vie de la population, notamment en facilitant l'accès à l'électricité, à l'eau potable et à l'assainissement (Bangladesh) ;
- 31.265 Renforcer les politiques visant à garantir l'accès aux services essentiels, notamment l'approvisionnement alimentaire, l'assistance médicale et le droit à une éducation globale de qualité (Saint-Siège) ;
- 31.266 Enquêter sur les allégations de discrimination en matière d'accès à l'assistance alimentaire et aux autres programmes de protection sociale, garantir l'égalité d'accès à ces programmes et rendre transparents les critères utilisés pour déterminer le droit à ces prestations (Bahamas) ;
- 31.267 Continuer de rechercher l'aide de la communauté internationale pour assurer l'approvisionnement essentiel en nourriture, médicaments et électricité (Pakistan) ;
- 31.268 Prendre des mesures concrètes et immédiates pour que puissent être satisfaits les besoins essentiels, notamment en nourriture, électricité, eau propre et médicaments (Indonésie) ;
- 31.269 Prendre des mesures pratiques pour améliorer la sécurité alimentaire des communautés locales (Angola) ;
- 31.270 Poursuivre les efforts visant à promouvoir le droit à l'alimentation, à assurer la production alimentaire nationale et à promouvoir l'agriculture urbaine et familiale (Arabie saoudite) ;
- 31.271 Prendre les mesures voulues pour que se poursuive la relance de la production alimentaire (Congo) ;
- 31.272 Continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à l'alimentation, en particulier dans le cas des enfants et des adolescents (Égypte) ;
- 31.273 Continuer de prendre des mesures permettant de garantir le droit à l'alimentation du peuple vénézuélien (République démocratique populaire lao) ;
- 31.274 Continuer de renforcer les politiques publiques visant à éradiquer l'extrême pauvreté, notamment en résolvant les difficultés créées par la pandémie de COVID-19 (Bangladesh) ;
- 31.275 Poursuivre les efforts visant à lutter efficacement contre la pauvreté et à améliorer la vie des populations les plus vulnérables en renforçant les mesures tendant à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 (Djibouti) ;
- 31.276 Continuer d'intensifier les efforts entrepris dans le sens d'une croissance économique inclusive et d'une pauvreté en recul (Cambodge) ;

- 31.277 Renforcer les programmes en cours visant à réduire la pauvreté et à améliorer le niveau de vie des groupes vulnérables et marginalisés de la société (Zimbabwe) ;
- 31.278 Renforcer encore la mise en œuvre des mesures nationales de réduction de la pauvreté en procédant à des évaluations périodiques inclusives (Philippines) ;
- 31.279 Poursuivre la mise en œuvre de politiques publiques saines visant à éradiquer l'extrême pauvreté (Liban) ;
- 31.280 Renforcer les mesures visant à réduire la pauvreté et à améliorer les conditions de vie (Qatar) ;
- 31.281 Poursuivre les efforts déployés pour réduire la pauvreté et les inégalités en dispensant une éducation de qualité et en administrant des programmes sociaux améliorés (République-Unie de Tanzanie) ;
- 31.282 Poursuivre la mise en œuvre de la politique nationale de réduction de la pauvreté dans le pays (République démocratique populaire lao) ;
- 31.283 Continuer de lutter contre les inégalités et la pauvreté en subventionnant les services publics attaqués par les mesures coercitives illégales imposées unilatéralement par des gouvernements étrangers (Nicaragua) ;
- 31.284 Maintenir les efforts déployés pour réduire le nombre de familles touchées par l'extrême pauvreté en raison d'obstacles économiques (Sri Lanka) ;
- 31.285 Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de vie de la population et promouvoir le développement économique et social (Iraq) ;
- 31.286 Redoubler d'efforts pour garantir que toutes les couches de la population aient accès aux services sanitaires de base (Sénégal) ;
- 31.287 Poursuivre les campagnes de sensibilisation menées dans le pays afin de prévenir la propagation de la COVID-19, notamment la campagne de vaccination de toute la population (Soudan du Sud) ;
- 31.288 Continuer de redoubler d'efforts pour que les citoyens jouissent d'une bonne santé à tous égards, y compris mentalement, et qu'ils puissent accéder à des prestations de soins de santé et de soutien (Brunéi Darussalam) ;
- 31.289 Améliorer l'accès aux services nécessaires en matière de santé sexuelle et reproductive, en particulier aux services prénatals et postnatals et aux services d'accouchement (Fidji) ;
- 31.290 Remédier à l'accès insuffisant des femmes et des jeunes filles aux services de santé sexuelle et reproductive (Nouvelle-Zélande) ;
- 31.291 Garantir à toutes les femmes, notamment à celles qui sont handicapées, un accès aux services de santé sexuelle et reproductive, notamment aux soins de santé maternelle (Finlande) ;
- 31.292 Garantir le respect des droits des femmes et des filles, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive et de lutte contre les violences fondées sur le genre (France) ;
- 31.293 Continuer de fournir à tous une éducation de base et des soins de santé gratuits (Koweït) ;
- 31.294 Continuer d'améliorer les services de soins prénatals et postnatals (Oman) ;
- 31.295 Assurer l'accès universel aux soins de santé pour tous, en particulier pour les communautés et les groupes les plus vulnérables (Arabie saoudite) ;
- 31.296 Redoubler d'efforts pour développer le système de soins de santé, en particulier pour poursuivre la réduction progressive du taux de mortalité maternelle (Ouzbékistan) ;

- 31.297 **Accélérer les efforts visant à établir un cadre juridique pour réduire la mortalité maternelle (Bahreïn) ;**
- 31.298 **Veiller à la santé sexuelle et reproductive et aux droits connexes de tous, notamment en ce qui concerne les soins de santé maternelle et néonatale et les avortements sécurisés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 31.299 **Envisager des mesures pour assurer la continuité de l'enseignement dans le cadre de la pandémie de COVID-19 (Singapour) ;**
- 31.300 **Continuer de garantir le droit à l'éducation à tous les niveaux (République populaire démocratique de Corée) ;**
- 31.301 **Continuer d'améliorer la qualité de l'éducation (Eswatini) ;**
- 31.302 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation du droit à l'éducation pour tous les enfants (Indonésie) ;**
- 31.303 **Poursuivre les efforts visant à améliorer la qualité de l'éducation à chaque niveau (Bangladesh) ;**
- 31.304 **Continuer d'accorder la priorité à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme des forces de sécurité de l'État, conformément aux meilleures pratiques internationales (Pakistan) ;**
- 31.305 **Poursuivre l'instauration d'écoles interculturelles au niveau national, afin de fournir une éducation interculturelle bilingue aux élèves, compte tenu de la spécificité culturelle de chaque peuple autochtone (État plurinational de Bolivie) ;**
- 31.306 **Continuer de fournir des ressources et d'élaborer des stratégies pour améliorer l'accès à l'enseignement supérieur, notamment pour les personnes handicapées (Brunéi Darussalam) ;**
- 31.307 **Continuer de développer le cadre juridique de promotion et de protection des droits humains, en particulier pour ce qui concerne les droits des femmes et la violence fondée sur le genre (Viet Nam) ;**
- 31.308 **Poursuivre les efforts visant à accroître la participation des femmes à la vie publique et au développement économique (Cambodge) ;**
- 31.309 **Continuer de prendre des mesures pour promouvoir l'égalité des genres et combattre toutes les formes de discrimination (Népal) ;**
- 31.310 **Poursuivre son programme visant à renforcer l'équité entre les genres, condition essentielles du développement égalitaire de la société (Nicaragua) ;**
- 31.311 **Redoubler d'efforts pour protéger les droits des femmes et des filles, et prendre des mesures urgentes pour éliminer toutes les formes de violence à leur égard, en particulier lorsqu'elles sont privées de liberté (Chili) ;**
- 31.312 **Élaborer un cadre institutionnel consacré au renforcement des efforts entrepris pour éradiquer la violence contre les femmes et les enfants (Bahreïn) ;**
- 31.313 **Lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination fondées sur le genre (Italie) ;**
- 31.314 **Redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier lorsqu'elles sont privées de liberté (Pérou) ;**
- 31.315 **Adopter un règlement d'application de la loi relative au droit des femmes à une vie exempte de violence (Gabon) ;**
- 31.316 **Poursuivre les efforts visant à combattre toutes les formes de violences à l'égard des femmes (Qatar) ;**
- 31.317 **Élaborer un plan d'action national pour lutter sur tous les fronts contre la violence fondée sur le genre (Namibie) ;**

- 31.318 Ouvrir des voies de recours effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme et prendre des mesures urgentes pour lutter contre la violence fondée sur le genre (Canada) ;
- 31.319 Lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles par des mesures de prévention coordonnées et globales, et garantir l'accès des victimes à la justice et aux voies de recours (Algérie) ;
- 31.320 Continuer de prendre des initiatives visant à améliorer l'éducation des enfants et des adolescents à tous les niveaux (Singapour) ;
- 31.321 Poursuivre les efforts visant à protéger les mineurs non accompagnés et à lutter contre la violence à leur égard (État de Palestine) ;
- 31.322 Continuer d'élaborer des politiques et des programmes qui protègent les droits des enfants et des adolescents (Barbade) ;
- 31.323 Renforcer les institutions et les mécanismes de protection des mineurs non accompagnés et lutter contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus à leur égard (Bulgarie) ;
- 31.324 Renforcer l'Unité de la protection globale spécialisée pour améliorer la protection des enfants et des adolescents handicapés (Sri Lanka) ;
- 31.325 Continuer de mettre en œuvre des politiques et des procédures tendant à ce que les personnes handicapées exercent pleinement et de manière indépendante leurs capacités, et veiller à leur inclusion dans la famille et la communauté (Émirats arabes unis) ;
- 31.326 Poursuivre l'élaboration de programmes de formation pour renforcer les capacités du personnel enseignant qui s'occupe d'enfants et d'adolescents handicapés, notamment par l'attribution d'un certificat en langue des signes vénézuélienne, ainsi que d'un certificat de maîtrise totale du braille et des techniques d'orientation et de mobilité (Émirats arabes unis) ;
- 31.327 Continuer d'améliorer les droits des femmes et des filles, en particulier de celles qui sont en situation de handicap (Eswatini) ;
- 31.328 Continuer de prendre des mesures de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées (Inde) ;
32. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of the Bolivarian Republic of Venezuela was headed by the Executive Vice-President of the Bolivarian Republic of Venezuela and Minister of People's Power for Economy, Finance and Foreign Trade, Delcy Rodríguez Gómez, and composed of the following members:

- Mr. Mervin Enrique Maldonado, Sectoral Vice President of Social and Territorial Socialism, and Minister of Popular Power for Youth and Sports;
- Mr. Félix Plasencia, Minister of People's Power for Foreign Affairs;
- Ms. Mirelys Contreras, Minister of People's Power for the Penitentiary Service;
- Ms. Alana Zuloaga, Vice Minister of Internal Policy and Legal Security of the Ministry of People's Power for Foreign Affairs, Justice and Peace;
- Ms. Lusmialit Perdomo, Vice Minister of Productive Development for Women of the Ministry of People's Power for Women and Gender Equality;
- Mr. Rubén Dario Molina, Vice Minister for Multilateral Issues of the Ministry of People's Power for Foreign Affairs;
- Mr. Juan Luis Ibarra, Magistrate of the Supreme Court of Justice;
- Mr. Hector Constant Rosales, Ambassador Permanent Representative of the Permanent Mission of the Bolivarian Republic of Venezuela to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Mr. Leonel Parica, Deputy Rector of the National Electoral Council;
- Mr. Francisco Torrealba, Deputy to the National Assembly;
- Mr. Larry Devoe; Executive Secretary, National Human Rights Council;
- Ms. Karin García, General Director of Human Rights Protection of the Public Ministry;
- Ms. Elsie Rosales, Professor/Advisor;
- Mr. Carmelo Borrego, Professor/Advisor;
- Mr. Félix Ramón Peña Ramos, Ambassador Deputy Permanent Representative of the Permanent Mission of the Bolivarian Republic of Venezuela to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Mr. Manuel Enrique García Andueza, First Secretary at the Permanent Mission of the Bolivarian Republic of Venezuela to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Mr. Emilio Segundo Barroeta Guillén, Second Secretary at the Permanent Mission of the Bolivarian Republic of Venezuela to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva.